

Que faut-il entendre par ces paroles "*Violentas manus injicere...*" ? Le canon pris séparément ne s'explique pas, mais si l'on compare ensemble (Decret, l. v tit. 39 De Sententiâ excommunic.) (Constitutio Mart. V "ad Evitanda") et plusieurs autres passages du "Corpus juris," on a une interprétation authentique du sens et de l'étendue de l'ancienne législation sur cette matière. Les anciens canons frappent d'excommunication, non seulement ceux qui portent les mains sur un clerc ou un religieux, mais encore ceux qui ordonnent cet acte, ceux qui aident à l'accomplir, le conseillent, y consentent, le ratifient ou ne l'empêchent pas lorsqu'ils y sont tenus par devoir, en un mot toute personne quelle que soit sa qualité, son âge, son sexe, qui ayant l'usage de sa raison concourt efficacement à cet acte criminel.

Sous cette censure sont compris le meurtre, la mutilation, une blessure grave, la privation violente de la liberté, l'emprisonnement et en général tout acte extérieur qui à raison de sa nature même ou à raison de la personne qui en est la victime porte le cachet d'une grave injure.

Sous le nom de "clercs ou moines," sont compris tous les clercs, séculiers, depuis la tonsure inclusivement, tous les religieux des deux sexes y compris les novices, les frères et sœurs convers, les tertiaires de St Dominique et de St François, qui ayant émis quelque vœu portent l'habit religieux et vivent en communauté sous la dépendance d'un supérieur.

Nous n'avons pas à dire ici quand et comment ce privilège du canon peut se perdre. L'Eglise a posé certaines règles de conduite, de l'observation desquelles, dépend pour les personnes ecclésiastiques, la conservation de ces prérogatives.

* *
*

Le 12 octobre 1869, Pie IX donna, et le 14 décembre suivant, fit lire dans le concile, la Constitution "*Apostolicæ Sedis*," qui avait pour but de restreindre les censures portées par le droit. Or au numéro 5 de la section I, Pie IX fulmine l'excommunication spécialement réservée au souverain pontife contre "*ceux qui tuent, mutilent, frappent, prennent, emprisonnent, retiennent, poursuivent d'une manière hostile les cardinaux, patriarches, archevêques, évêques, les légats, les nonces du siège apostolique, ou qui les expulsent violemment de leurs diocèses, territoires, possessions ;*" Le pape ajoute que